



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-051

PUBLIÉ LE 25 MARS 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-03-16-00008 - Décision 2025 A 501 de prorogation de l'autorisation d'activité de soins de suites et de réadaptation de l'Etablissement Public de Santé Ducélia Castellane (4 pages)	Page 4
R93-2026-03-16-00009 - Décision 2025 A 502 de prorogation de l'autorisation d'activité de soins de suites et de réadaptation du centre médical Chant'Ours (4 pages)	Page 9
R93-2026-03-19-00003 - Décision 2025 A 503 de prorogation de l'autorisation d'activité de soins de suites et de réadaptation du Centre Hospitalier de Vaison la Romaine (4 pages)	Page 14
R93-2026-03-16-00006 - DÉCISION 2026 A 020 AUTORISATION D'ACTIVITÉ MÉDECINE APHM HOP SUD SALVATOR (6 pages)	Page 19
R93-2026-03-16-00007 - DÉCISION 2026 A 021 MÉDECINE APHM MAISON DES FEMMES MARSEILLE PROVENCE (6 pages)	Page 26
R93-2026-03-18-00009 - DÉCISION 2026 A 024 CHIRURGIE PÉDIATRIQUE CLINIQUE MONTICELLI VÉLODROME (5 pages)	Page 33
R93-2026-03-18-00008 - DÉCISION 2026 A 488 GRANDS BRULÉS APHM HOPITAL LA TIMONE ENFANTS (5 pages)	Page 39
R93-2026-03-11-00006 - Décision n°2025 A 484 - Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" Mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée (6 pages)	Page 45
R93-2026-03-24-00002 - Décision portant actualisation de l'offre d'accompagnement [??] par transformation de 15 places dédiées à un public avec déficience intellectuelle [??] en 15 places à destination d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme [??] au sein de l'IME MONT RIANT, [??] géré par ARI (3 pages)	Page 52
R93-2026-03-24-00004 - Décision portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation [??] de 11 places à destination d'un public avec déficience intellectuelle [??] en 11 places à destination d'un public porteur de troubles du spectre de l'autisme [??] au sein du SESSAD VAL PAILLON, [??] géré par ADSEA 06 (3 pages)	Page 56
R93-2026-03-24-00005 - Décision portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation [??] de 30 places à destination d'un public avec déficience intellectuelle [??] en 30 places à destination d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme [??] réparties au sein des SESSAD « Les Chênes - unité 1 » et « Les Chênes - unité 2 », [??] gérés par ADSEA 06 (3 pages)	Page 60

R93-2026-03-25-00001 - Décision portant extension d'une place d'accueil de jour [?] au sein de l'IME AVA [?] sis 38 avenue Mestieraou ZI Sainte Croix - 84260 SARRIANS, [?] géré par l'ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME (AVA) (3 pages) Page 64

R93-2026-03-24-00003 - portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation [?] de 24 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à un public présentant tout type de déficience [?] vers un public présentant des troubles du spectre de l'autisme [?] au sein du SESSAD SAINT-JANNET, [?] géré par l'AFPJR (3 pages) Page 68

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2026-03-20-00001 - Arrêté portant nomination du jury de validation des acquis de l'expérience pour l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA Viticulture oenologie VO) du 27 mars 2026 (2 pages) Page 72

R93-2026-03-18-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. Anthony MASSOT 04250 BELLAFFAIRE (3 pages) Page 75

R93-2026-03-18-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC LES VERSANTS 04140 SEYNE LES ALPES (3 pages) Page 79

R93-2026-01-13-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Salim EL BAHAOUI 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (2 pages) Page 83

R93-2025-12-17-00153 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC du COL 04320 ENTREVAUX (4 pages) Page 86

R93-2025-11-25-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA AVOCATS DU CANEBAS 83320 CARQUEIRANE (2 pages) Page 91

R93-2025-11-24-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Bernard BARON 13200 ARLES (2 pages) Page 94

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-03-19-00002 - Arrêté dérogation dsil-13-Marseille-rénovation installations thermiques crèches (4 pages) Page 97

R93-2026-03-23-00018 - Arrêté inter préfectoral portant renouvellement de la commission - l'emploi et de la formation (6 pages) Page 102

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-16-00008

Décision 2025 A 501 de prorogation de
l'autorisation d'activité de soins de suites et de
réadaptation de l'Etablissement Public de Santé
Ducélia Castellane



Décision n° 2025 A 501

Décision de modification (prorogation) de la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les affections non spécialisées pour adulte en hospitalisation complète de l'établissement public de santé Ducélia Castellane, sis Quartier Notre-Dame 04120 CASTELLANE, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique

Promoteur :

Établissement Public de Santé Ducélia Castellane

Quartier Notre-Dame
04120 CASTELLANE

FINESS EJ : 040780140

Lieu d'implantation :

Établissement Public de Santé Ducélia Castellane

Quartier Notre-Dame
04120 CASTELLANE

FINESS ET : 040000044

Réf : DOS-0226-1451-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision n° 2010 A 83, en date du 18 octobre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète à l'établissement public de santé Ducélia Castellane ;

VU la décision n° INJ 04-02-010/2014, en date du 20 octobre 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur enjoignant l'établissement de déposer un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités : prise en charge non spécialisée adulte en hospitalisation complète à l'établissement public de santé Ducélia Castellane ;

VU la décision n° 2015 A 061, en date du 3 août 2015, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant, suite à injonction, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète à l'établissement public de santé Ducélia Castellane ;

VU la décision en date du 21 octobre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour affections non spécialisées pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète à l'établissement public de santé Ducélia Castellane ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande, en date du 11 décembre 2025, présentée par l'Etablissement Public de Santé Ducélia Castellane sis Quartier Notre-Dame 04120 CASTELLANE, représenté par sa directrice-adjointe, visant à ne pas interrompre les prises en charge des patients pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour public non spécialisé (polyvalent) sur le site de l'Etablissement Public de Santé Ducélia Castellane sis à la même adresse, suite à l'absence de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'activité de « Soins Médicaux et de Réadaptation » sous la mention « polyvalent », dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires lors de la première fenêtre (du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025) de dépôt réglementaire dédiée à l'activité de « Soins Médicaux et de Réadaptation » postérieure à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 décembre 2025, sur la prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les affections non spécialisées pour adulte en hospitalisation complète de l'établissement public de santé Ducélia Castellane ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément au III de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, « *Les titulaires d'autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation mentionnées au 5° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, postérieure au 1^{er} juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation pendant ladite période. (...). Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code* » ;

CONSIDERANT que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de SMR, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'est déroulée du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement public de santé Ducélia Castellane a omis de déposer un dossier de demande d'autorisation de SMR « mention polyvalent » dans la fenêtre du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, et qu'il souhaite proroger son ancienne autorisation de SSR pour public non spécialisé (équivalent à la nouvelle mention « polyvalent ») jusqu'au dépôt possible d'un dossier dans la prochaine fenêtre SMR prévue du 14 août 2026 au 27 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que le promoteur a rapidement alerté l'ARS sur cette situation afin de ne pas perdre son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de façon brutale, à compter du lendemain de la fin de la fenêtre réglementaire de dépôt et ne pas interrompre la continuité des soins de sa patientèle sur la zone de santé des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT la procédure en cours, prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour la première fenêtre de SMR postérieure à la publication du SRS-PRS qui s'est écoulée du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a prévu de recourir à la procédure de modification de l'autorisation de SSR prévue à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour permettre la continuité des soins des patients et le dépôt d'un nouveau dossier ultérieurement dans le cadre prévu par la réglementation ;

CONSIDERANT que les promoteurs vont recevoir progressivement leurs « nouvelles » décisions d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation issues de la déclinaison du SRS-PRS et des nouveaux décrets relatifs à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » fixant les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces « nouvelles » autorisations de soins médicaux et de réadaptation emporte, pour chaque zone de santé et pour la région, une nouvelle structuration de l'offre de soins et des filières ;

CONSIDERANT, après avis de la CSOS et conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, qu'il est pertinent de proroger l'ancienne autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les affections non spécialisées, en hospitalisation complète, détenue par l'établissement public de santé Ducélia Castellane avant la publication du SRS-PRS PACA, et mise en œuvre au jour de la présente décision sur le site géographique de l'établissement public de santé Ducélia Castellane, afin d'assurer la continuité des soins des patients sans interruption brutale de leurs prises en charge susceptibles de générer des pertes de chance médicales ;

CONSIDERANT que cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation vise à sécuriser l'autorisation de l'établissement et la prise en charge des affections non spécialisées dans le cadre spécifique de la réforme des autorisations sanitaires et de la procédure en cours prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT, toutes choses égales par ailleurs, que à l'issue de la procédure réglementaire prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique en lien avec la période de dépôt réglementaire du 1^{er} septembre au 09 novembre 2025, il restera des implantations disponibles pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation sous la mention « polyvalent » sur la zone de santé des Alpes-de-Haute-Provence, compte tenu du nombre de dossiers déposés au regard du nombre d'implantations prévues au SRS-PRS sur la zone de santé susvisée.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de l'établissement public de santé Ducélia Castellane, sis Quartier Notre-Dame 04120 CASTELLANE, délivrée sur le site géographique de l'établissement public de santé Ducélia Castellane sis à la même adresse avant la publication du SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (27 octobre 2023), est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2027**.

Cette prorogation vise à garantir la continuité des soins des patients de la zone de santé des Alpes-de-Haute-Provence, conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique. Cette « ancienne » autorisation sera caduque le 1^{er} janvier 2028.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP


Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 16 mars 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-16-00009

Décision 2025 A 502 de prorogation de
l'autorisation d'activité de soins de suites et de
réadaptation du centre médical Chant'Ours



Décision n° 2025 A 502

Décision de modification (prorogation) de la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les affections suivantes en hospitalisation complète et en hospitalisation ambulatoire :

- SSR affections non spécialisées pour adulte ;
- SSR affections de la personne âgée ;
- SSR affections pour adulte des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adulte

sur le site géographique du Centre médical Chant'ours, sis 118 Route de Grenoble 05100 BRIANCON, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique afin de ne pas interrompre la continuité des prises en charge

Promoteur :

Fondation Edith Seltzer
118 Route de Grenoble
05100 BRIANCON

FINESS EJ : 050000546

Lieu d'implantation :

Centre médical Chant'ours
118 Route de Grenoble
05100 BRIANCON

FINESS ET : 050000991

Réf : DOS-0126-0677-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;



VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 20-10-10 / 2010 A 98, en date du 18 octobre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète ;

VU la décision en date du 10 septembre 2015, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur annulant et remplaçant la décision du 28 août 2015 et renouvelant l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète » et pour la modalité « prise en charge spécialisée des adultes » pour les catégories : affectations des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance (en hospitalisation complète) ; affectations des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour) ; affectations liées aux conduites addictives de niveau 2 (en hospitalisation complète) à compter du 18 octobre 2015 ;

VU la décision en date du 25 novembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète ; soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète ; soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour ; soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète à compter du 18 octobre 2020 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande, en date du 2 décembre 2025, présentée par la Fondation Edith Seltzer sis 118 Route de Grenoble 05100 BRIANCON, représentée par son Directeur Général, visant à ne pas interrompre les prises en charge des patients pour l'activité de « prise en charge non spécialisée » ; « affections de la personne âgée » ; « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » sur le site du Centre médical Chant'ours sis à la même adresse, suite à l'absence de dépôt involontaire du dossier de SMR « mention polyvalent » « mention gériatrie » et « mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » dans la fenêtre du 1^{er} septembre au 09 novembre 2025 dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires ; lors de la première fenêtre de dépôt réglementaire dédiée à l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » postérieure à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 décembre 2025, sur la prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les activités de « prise en charge non spécialisée », « affections de la personne âgée » et « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » du Centre médical Chant'ours ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément au III de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, « Les titulaires d'autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation mentionnées au 5° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation pendant ladite période. (...). Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code » ;

CONSIDERANT que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de SMR, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'est déroulée du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Centre Médical Chant'Ours a omis de déposer un dossier de demande d'autorisation de SMR « mention polyvalent », « mention gériatrie » et « mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » dans la fenêtre du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, et qu'il souhaite proroger son ancienne autorisation de SSR pour public non spécialisé (équivalent à la nouvelle mention « polyvalent »), pour affections de la personne âgée (équivalent à la nouvelle mention « gériatrie ») et pour affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (équivalent à la nouvelle mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ») jusqu'au dépôt possible d'un dossier dans la prochaine fenêtre SMR prévue du 14 août 2026 au 27 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que le promoteur a rapidement alerté l'ARS sur cette situation afin de ne pas perdre son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de façon brutale à compter du lendemain de la fin de la fenêtre réglementaire de dépôt et ne pas interrompre la continuité des soins de sa patientèle sur la zone de santé des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT la procédure en cours, prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour la première fenêtre de SMR postérieure à la publication du SRS-PRS qui s'est écoulée du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a prévu de recourir à la procédure de modification de l'autorisation de SSR prévue à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour permettre la continuité des soins des patients et le dépôt d'un nouveau dossier ultérieurement dans le cadre prévu par la réglementation ;

CONSIDERANT que les promoteurs vont recevoir progressivement leurs « nouvelles » décisions d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation issues de la déclinaison du SRS-PRS et des nouveaux décrets relatifs à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » fixant les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces « nouvelles » autorisations de soins médicaux et de réadaptation emporte, pour chaque zone de santé et pour la région, une nouvelle structuration de l'offre de soins et des filières ;

CONSIDERANT qu'il reste des implantations disponibles, après examen du nombre de dossiers déposés dans la première période de dépôt dédiée à l'activité de SMR, postérieure au SRS-PRS 2023-2028, sur la zone de santé des Hautes-Alpes pour les mentions souhaitées par la Fondation Edith Seltzer ;

CONSIDERANT, après avis de la CSOS et conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, qu'il est pertinent de proroger les anciennes autorisations de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les mentions suivantes :

- Affectations non spécialisées pour adultes ;
- Affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance ;
- Affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens ;

détenues par la Fondation Edith Seltzer avant la publication du SRS-PRS PACA, et mise en œuvre au jour de la présente décision sur le site géographique du Centre Médical Chant'Ours, afin d'assurer la continuité des soins des patients sans interruption brutale de leurs prises en charge susceptibles de générer des pertes de chance médicales ;

CONSIDERANT que cette prorogation transitoire des anciennes autorisations vise à sécuriser l'autorisation de l'établissement et la prise en charge des affections non spécialisées dans le cadre spécifique de la réforme des autorisations sanitaires et de la procédure en cours prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de la Fondation Edith Seltzer sise 118 Route de Grenoble à Briançon (05100), délivrée sur le site géographique du Centre Médical Chant'Ours sis à la même adresse avant la publication du SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (27 octobre 2023), est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2027 pour les affections suivantes, en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle :**

- **SSR affections non spécialisées pour adulte ;**
- **SSR affections de la personne âgée ;**
- **SSR affections pour adulte des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adulte.**

Cette prorogation vise à garantir la continuité des soins des patients de la zone de santé des Hautes-Alpes, conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique. Cette « ancienne » autorisation sera caduque le 1^{er} janvier 2028.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 16 mars 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-19-00003

Décision 2025 A 503 de prorogation de
l'autorisation d'activité de soins de suites et de
réadaptation du Centre Hospitalier de Vaison la
Romaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 503

Décision de modification (prorogation) de la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les affections non spécialisées pour adulte, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, du Centre Hospitalier de Vaison-La-Romaine sis 18 rue Grand'Rue 84110 VAISON-LA-ROMAINE, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique afin d'assurer la continuité des soins

Promoteur :

Centre Hospitalier de Vaison-La-Romaine
18 rue Grand'Rue
84110 VAISON-LA-ROMAINE

FINESS EJ : 840000111

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Vaison-La-Romaine
18 rue Grand'Rue
84110 VAISON-LA-ROMAINE

FINESS ET : 840000525

Réf : DOS-0326-2405-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU la décision n° 159-10-10 / 2010 A 239, en date du 26 octobre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour au Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine ;

VU la décision en date du 5 novembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour prise en charge non spécialisées pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète au Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine à compter du 27 octobre 2015 ;

VU la décision en date du 2 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète au Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande, en date du 9 décembre 2025, présentée par le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine sis 18 rue Grand'Rue 84110 VAISON-LA-ROMAINE, représenté par son Directeur, visant à ne pas interrompre les prises en charge des patients pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour public non spécialisé (polyvalent) sur le site du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine sis à la même adresse, suite à l'absence de dépôt involontaire du dossier de demande d'autorisation d'activité de « Soins Médicaux et de Réadaptation » sous la mention « polyvalent », dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires lors de la première fenêtre (du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025) de dépôt réglementaire dédiée à l'activité de « Soins Médicaux et de Réadaptation » postérieure à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 décembre 2025, sur la prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les affections non spécialisées pour adulte en hospitalisation complète du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément au III de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, « *Les titulaires d'autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation mentionnées au 5° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, postérieure au 1^{er} juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation pendant ladite période. (...) Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code* » ;

CONSIDERANT que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de SMR, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'est déroulée du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine a omis de déposer un dossier de demande d'autorisation de SMR « mention polyvalent » dans la fenêtre du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, et qu'il souhaite proroger son ancienne autorisation de SSR pour public non spécialisé (équivalant à la nouvelle mention « polyvalent ») jusqu'au dépôt possible d'un dossier dans la prochaine fenêtre SMR prévue du 14 août 2026 au 27 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que le promoteur a rapidement alerté l'ARS sur cette situation afin de ne pas perdre son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de façon brutale, à compter du lendemain de la fin de la fenêtre réglementaire de dépôt et ne pas interrompre la continuité des soins de sa patientèle sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT la procédure en cours, prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour la première fenêtre de SMR postérieure à la publication du SRS-PRS qui s'est écoulée du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a prévu de recourir à la procédure de modification de l'autorisation de SSR prévue à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour permettre la continuité des soins des patients et le dépôt d'un nouveau dossier ultérieurement dans le cadre prévu par la réglementation ;

CONSIDERANT que les promoteurs vont recevoir progressivement leurs « nouvelles » décisions d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation issues de la déclinaison du SRS-PRS et des nouveaux décrets relatifs à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » fixant les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces « nouvelles » autorisations de soins médicaux et de réadaptation emporte, pour chaque zone de santé et pour la région, une nouvelle structuration de l'offre de soins et des filières ;

CONSIDERANT, après avis de la CSOS et conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, qu'il est pertinent de proroger l'ancienne autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les affections non spécialisées détenue par le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine avant la publication du SRS-PRS PACA, et mise en œuvre au jour de la présente décision sur le site géographique du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, afin d'assurer la continuité des soins des patients sans interruption brutale de leurs prises en charge susceptibles de générer des pertes de chance médicales ;

CONSIDERANT que cette prorogation transitoire de l'ancienne autorisation vise à sécuriser l'autorisation de l'établissement et la prise en charge des affections non spécialisées dans le cadre spécifique de la réforme des autorisations sanitaires et de la procédure en cours prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les affections non spécialisées, en hospitalisation complète et à temps partiel, du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, sis 18 rue Grand'Rue 84110 VAISON-LA-ROMAINE, délivrée sur le site géographique du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine sis à la même adresse, avant la publication du SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (27 octobre 2023), est prorogée jusqu'au 31 décembre 2028.

Cette prorogation vise à garantir la continuité des soins des patients de la zone de santé du Vaucluse, conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique. Cette « ancienne » autorisation sera caduque le 1^{er} janvier 2029.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 19 mars 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-16-00006

DÉCISION 2026 A 020 AUTORISATION
D'ACTIVITÉ MÉDECINE APHM HOP SUD
SALVATOR

Décision n°2026 A 020

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine pour enfants et adolescents sous la forme d'hospitalisation à temps partiel

Promoteur :

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM)
80 rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 130786049

Lieu d'implantation :

Hôpitaux Sud Salvator
249 boulevard de Sainte-Marguerite
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 130784259

Réf : DOS-0126-0328-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2023FEN12-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS07-008, en date du 03 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU la demande n° 93-13-25-00269 en date du 23 septembre 2025, présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine pour enfants et adolescents sous la forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site des Hôpitaux Sud Salvator sis 249 boulevard Sainte-Marguerite 13009 MARSEILLE ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-149 du code de la santé publique, « *L'activité de médecine consiste en la prise en charge polyvalente ou spécialisée, à visée diagnostique, thérapeutique ou palliative, des patients dont l'état de santé nécessite des soins ou une surveillance de nature médicale, en hospitalisation à temps complet ou partiel. Cette activité comporte, le cas échéant, la réalisation d'actes techniques à visée diagnostique ou thérapeutique. Elle inclut les actions de prévention et d'éducation à la santé.* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-150 du code de la santé publique, « *L'hospitalisation à temps partiel correspond à une durée de soins inférieure ou égale à douze heures par vingt-quatre heures, ne nécessitant pas d'hébergement, pour les patients dont l'état de santé est compatible avec ce mode de prise en charge. Les prestations délivrées sont similaires par leur nature,*

leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à celles habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet. » ;

CONSIDERANT que conformément au I de l'article R. 6123-151 du code de la santé publique, « *Le type de patients pris en charge, adultes ou enfants et adolescents, est précisé dans la demande d'autorisation et mentionné dans la décision d'autorisation. Si la décision d'autorisation mentionne uniquement la prise en charge de patients adultes, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients enfants et adolescents. A l'inverse, si elle mentionne uniquement la prise en charge de patients enfants et adolescents, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients adultes* » ;

CONSIDERANT que conformément au II de l'article R. 6123-151 du code de la santé publique, « *A titre exceptionnel, en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients adultes peut accueillir des patients mineurs âgés de seize ans et plus. A titre exceptionnel et transitoire, afin d'assurer la continuité des soins, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients enfants et adolescents peut continuer à les prendre en charge après leur majorité lorsque leur état de santé le justifie.* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS07-008, en date du 03 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 4 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de médecine, sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'à la date de la présente décision, il reste 2 implantations disponibles sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation d'activité de soins de médecine, l'ARS PACA a réceptionné 4 dossiers pour 2 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille pour le site géographique des Hôpitaux Sud Salvator est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS02-003, en date du 03 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de médecine visent à :

- Agir sur les déterminants de santé et améliorer la connaissance de l'état de santé des enfants et jeunes tout au long du parcours ;
- Préciser le parcours de soins de l'enfant, plus particulièrement pour les enfants atteints de maladie chronique en améliorant le repérage, en développant les dispositifs d'annonce, améliorant le suivi, développant l'éducation thérapeutique et en organisant le relais de prise en charge à l'âge adulte ;
- Agir sur des thématiques et des publics prioritaires ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) – Hôpitaux Sud Salvator répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT, plus spécifiquement, qu'il reste deux implantations disponibles au SRS-PRS prévoyant l'implantation :

- « *d'un site disposant d'un projet médical d'hospitalisation à temps partiel dédié à la prise en charge des femmes victimes de violences* »
- « *d'un site disposant d'un projet médical d'hospitalisation à temps partiel dédié à la prise en charge d'une patientèle mineure* » ;

CONSIDERANT, après examen des 4 dossiers déposés, que le projet déposé par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) – Hôpitaux Sud Salvator est l'unique projet compatible avec l'implantation « *d'un site disposant d'un projet médical d'hospitalisation à temps partiel dédié à la prise en charge d'une patientèle mineure* » sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône, telle que prévu au Schéma ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'APHM répond ainsi aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 contrairement aux dossiers concurrents pour cette implantation ;

CONSIDERANT que, après appréciation des mérites respectifs des projets déposés, il convient d'octroyer l'autorisation au projet de l'APHM – Hôpitaux Sud Salvator, unique projet compatible avec l'implantation susvisée prévue au SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de **médecine**, sur le site des Hôpitaux Sud Salvator sis 249 boulevard Sainte-Marguerite 13009 MARSEILLE, est **accordée** pour :

- la prise en charge des enfants et adolescents ;
- sous la forme d'hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-158 du code de la santé publique :

« Le titulaire d'une autorisation de médecine permettant la prise en charge des enfants et adolescents participe à la filière territoriale de soins pédiatriques visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise. Il participe par ailleurs à la filière des soins critiques pédiatriques ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquetif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquetif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 16 mars 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-16-00007

DÉCISION 2026 A 021 MÉDECINE APHM MAISON
DES FEMMES MARSEILLE PROVENCE

Décision n°2026 A 021

**Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine
pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel**

Promoteur :

**Assistance Publique des Hôpitaux
de Marseille (APHM)**
80 rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 130786049

Lieu d'implantation :

Maison des Femmes Marseille Provence
165 rue Saint-Pierre
13005 MARSEILLE

FINESS ET : 130058399

Réf : DOS-0126-0372-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2023FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS07-008, en date du 03 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU la demande n° 93-13-25-00283 en date du 24 septembre 2025, présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir, l'autorisation de médecine pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site de la Maison des Femmes Marseille Provence sise 165 rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-149 du code de la santé publique, « *L'activité de médecine consiste en la prise en charge polyvalente ou spécialisée, à visée diagnostique, thérapeutique ou palliative, des patients dont l'état de santé nécessite des soins ou une surveillance de nature médicale, en hospitalisation à temps complet ou partiel. Cette activité comporte, le cas échéant, la réalisation d'actes techniques à visée diagnostique ou thérapeutique. Elle inclut les actions de prévention et d'éducation à la santé.* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-150 du code de la santé publique, « *L'hospitalisation à temps partiel correspond à une durée de soins inférieure ou égale à douze heures par vingt-quatre heures, ne nécessitant pas d'hébergement, pour les patients dont l'état de santé est compatible avec ce mode de prise en charge. Les prestations délivrées sont similaires par leur nature,*

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/6

leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à celles habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet. » ;

CONSIDERANT que conformément au I de l'article R. 6123-151 du code de la santé publique, « *Le type de patients pris en charge, adultes ou enfants et adolescents, est précisé dans la demande d'autorisation et mentionné dans la décision d'autorisation. Si la décision d'autorisation mentionne uniquement la prise en charge de patients adultes, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients enfants et adolescents. A l'inverse, si elle mentionne uniquement la prise en charge de patients enfants et adolescents, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients adultes* » ;

CONSIDERANT que conformément au II de l'article R. 6123-151 du code de la santé publique, « *A titre exceptionnel, en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients adultes peut accueillir des patients mineurs âgés de seize ans et plus. A titre exceptionnel et transitoire, afin d'assurer la continuité des soins, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients enfants et adolescents peut continuer à les prendre en charge après leur majorité lorsque leur état de santé le justifie.* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS07-008, en date du 03 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 4 (hors hôpital d'instruction des armées) le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de médecine, sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'à la date de la présente décision, il reste 2 implantations disponibles sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation d'activité de soins de médecine, l'ARS PACA a réceptionné 4 dossiers pour 2 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille – Maison des Femme Marseille Provence est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS02-003, en date du 03 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de médecine visent à :

- Agir sur les déterminants de santé et améliorer la connaissance de l'état de santé des enfants et jeunes tout au long du parcours ;
- Préciser le parcours de soins de l'enfant, plus particulièrement pour les enfants atteints de maladie chronique en améliorant le repérage, en développant les dispositifs d'annonce, améliorant le suivi, développant l'éducation thérapeutique et en organisant le relais de prise en charge à l'âge adulte ;
- Agir sur des thématiques et des publics prioritaires ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) – Maison des Femmes Marseille Provence répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT, plus spécifiquement, qu'il reste deux implantations disponibles au SRS-PRS prévoyant l'implantation :

- « *d'un site disposant d'un projet médical d'hospitalisation à temps partiel dédié à la prise en charge des femmes victimes de violences* »
- « *d'un site disposant d'un projet médical d'hospitalisation à temps partiel dédié à la prise en charge d'une patientèle mineure* » ;

CONSIDERANT, après examen des 4 dossiers déposés, que le projet déposé par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) – Maison des Femmes Marseille Provence est l'unique projet compatible avec l'implantation « *d'un site disposant d'un projet médical d'hospitalisation à temps partiel dédié à la prise en charge des femmes victimes de violences* » sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône, telle que prévu au Schéma ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'APHM répond ainsi aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 contrairement aux dossiers concurrents pour cette implantation ;

CONSIDERANT que, après appréciation des mérites respectifs des projets déposés, il convient d'octroyer l'autorisation au projet de l'APHM – Maison des femmes, unique projet compatible avec l'implantation susvisée prévue au SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l' Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de **médecine**, sur le site de la **Maison des Femmes Marseille Provence** sise 165 rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE, est **accordée** pour :

- la prise en charge des adultes ;
- sous la forme d'hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 16 mars 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-18-00009

DÉCISION 2026 A 024 CHIRURGIE PÉDIATRIQUE
CLINIQUE MONTICELLI VÉLODROME

Décision n° 2026 A 024

**Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la modalité
"Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire**

Promoteur :

SA Clinique Monticelli Vélodrome
8-10 allée Marcel Leclerc
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 130810336

Lieu d'implantation :

Clinique Monticelli Vélodrome
8-10 Allée Marcel Leclerc
13008 MARSEILLE

FINESS ET : 130044753

Réf : DOS-0126-0583-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2025BOQOS07-013, en date du 4 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU la demande n°93-13-25-00288, en date du 24 septembre 2025, présentée par la SA Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 allée Marcel Leclerc 13008 MARSEILLE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, sous la modalité "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire, sur le site de la Clinique Monticelli Vélodrome sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *l'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes* :

- 1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*
- 2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*
- 3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont* :

- 1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*
- 2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*
- 3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*
- 4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*
- 5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*
- 6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*
- 7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*
- 8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*
- 9° *Chirurgie ophtalmologique ;*
- 10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*
- 11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que la demande de la SA Clinique Monticelli Vélodrome est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2025BOQOS07-013, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SA Clinique Monticelli Vélodrome répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SA Clinique Monticelli Vélodrome est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que la SA Clinique Monticelli Vélodrome souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la Clinique Monticelli Vélodrome s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Clinique Monticelli Vélodrome sise 8-10 Allée Marcel Leclerc 13008 MARSEILLE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la modalité "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire, sur le site de la Clinique Monticelli Vélodrome sise à la même adresse **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 4/5

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 18 mars 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-18-00008

DÉCISION 2026 A 488 GRANDS BRULÉS APHM
HOPITAL LA TIMONE ENFANTS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n°2025 A 488

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement des grands brûlés pour la prise en charge des enfants en hospitalisation ambulatoire et en hospitalisation à temps complet

Promoteur :

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM)

80 rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 130786049

Lieu d'implantation :

APHM Hopital La Timone Enfants

264 rue Saint Pierre
13005 MARSEILLE

FINESS ET : 130804297

Réf : DOS-0226-0914-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2007-1237 du 20 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement des grands brûlés ;

VU le décret n°2007-1240 du 20 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement des grands brûlés ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n°2025-BOQOS-07-011 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement des grands brûlés pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement des grands brûlés pour la prise en charge des enfants, en hospitalisation ambulatoire et en hospitalisation à temps complet, sur le site géographique de l'APHM Timone Enfants ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025-BOQOS-07-011, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement des grands brûlés pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à **1** le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de traitement des grands brûlés (prise en charge enfants) sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour l'autorisation de traitement des grands brûlés (prise en charge enfants), le présent projet est l'unique demande déposée ;

CONSIDERANT que la demande de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2025-BOQOS-07-011, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement des grands brûlés visent à :

- Assurer l'accès des patients à une prise en charge en urgence sur la région
- Organiser le parcours de soins du grand brûlé de sa prise en charge en urgence jusqu'à sa rééducation
- Assurer le suivi des patients en associant les acteurs de soins de ville ;

CONSIDERANT que le projet du promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet du promoteur répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement des grands brûlés pour la prise en charge des enfants, en hospitalisation ambulatoire et à temps complet, sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et R. 6122-38-1 du Code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 18 mars 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,



La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-11-00006

Décision n°2025 A 484 - Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" Mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n°2025 A 484

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :

- Mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée

Promoteur :

Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut
305 rue Raoul Follereau
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 840006597

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut
305 rue Raoul Follereau
84000 AVIGNON

FINESS ET : 840001861

Réf : DOS-1225-12202-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision N°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision N°2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet au 25 septembre 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6

VU la demande n°93-84-25-00286, en date du 24 septembre 2025, présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer suivante sous la modalité chirurgie oncologique - mention A7 – chirurgie oncologique indifférenciée ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 18 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée**, sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Vaucluse fixés par la décision n°2024BOQOS07-016, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'implantation ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

CONSIDERANT que le IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000), représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » - Mention « A7 – chirurgie oncologique indifférenciée » sur le site du Centre Hospitalier Avignon Henri Duffaut sis à la même adresse, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage :*

A se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ».

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquetif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquetif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 11 mars 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-24-00002

Décision portant actualisation de l'offre
d'accompagnement
par transformation de 15 places dédiées à un
public avec déficience intellectuelle
en 15 places à destination d'un public présentant
des troubles du spectre de l'autisme
au sein de l'IME MONT RIANT,
géré par ARI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DOMS-0326-2585-D
DOMS/PH/PDS/N°2026-040



DECISION

**portant actualisation de l'offre d'accompagnement
par transformation de 15 places dédiées à un public avec déficience intellectuelle
en 15 places à destination d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme
au sein de l'IME MONT Riant,
géré par ARI**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 078 039 8**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-388 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Mont-Riant géré par l'Association Régionale pour l'Intégration pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2024-052 du 4 février 2025 portant extension de 6 places au sein de l'IME MONT Riant, géré par ARI ;

Vu la stratégie de transformation de l'offre ;

Considérant que l'IME Mont Riant accompagne des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans une proportion supérieure à celle prévue par l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la répartition des capacités d'accompagnement par type de handicap est essentielle pour la bonne visibilité de l'offre et favorise les adressages de la MDPH ;



Considérant que le projet n'entraîne pas de modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.313-1-1 II -3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, ce projet de transformation de capacité est exonéré de la procédure d'appel à projet institué par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation à capacité et à coût constants ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de l'offre d'accompagnement au sein de l'IME MONT RIANTE est accordée à l'ARI, de la manière suivante :

- 7 places d'internat dédiées à un public avec déficience intellectuelle en 7 places d'internat pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 8 places d'accueil de jour dédiées à un public avec déficience intellectuelle en 8 places d'accueil de jour pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : la capacité totale de l'IME MONT RIANTE reste fixée à 72 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Association de Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 334 353 471

Entité établissement (ET) : IME MONT-RIANT

FINESS ET : 13 078 039 8

Adresse : 30 impasse des 4 portails – BP 207 – 13308 MARSEILLE Cedex 14

N° SIRET : 334 353 471 00132

Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif

Pour 17 places* :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 7 places :**

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 34 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 14 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

**Ces places comprennent 4 places en internat 365 jours, et 13 places en internat 210 jours.*

***Ces places comprennent 4 places en internat 365 jours, et 3 places en internat 210 jours.*

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24/03/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-24-00004

Décision portant actualisation de l'offre
d'accompagnement par transformation
de 11 places à destination d'un public avec
déficience intellectuelle
en 11 places à destination d'un public porteur de
troubles du spectre de l'autisme
au sein du SESSAD VAL PAILLON,
géré par ADSEA 06

Réf : DOMS-0326-2580-D
DOMS/PH/PDS/N° 2026-039

DECISION

**portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation
de 11 places à destination d'un public avec déficience intellectuelle
en 11 places à destination d'un public porteur de troubles du spectre de l'autisme
au sein du SESSAD VAL PAILLON,
géré par ADSEA 06**

**FINESS EJ : 06 079 034 2
FINESS ET : 06 000 848 9**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 en date du 2 janvier 2018 entre l'entité dénommée Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu la décision n° 2021-044 du 25 août 2021 relative au renouvellement d'autorisation de fonctionnement du SESSAD VAL PAILLON d'une capacité totale de 16 places, sis 986 chemin Roseyre - 06390 CONTES, géré par l'ADSEA 06, pour une durée de quinze ans à compter du 13 septembre 2020 ;

Vu la décision n° 2024-072 du 19 juillet 2024 portant extension de 6 places avec dérogation du SESSAD VAL PAILLON géré par l'ADSEA 06 ;

Vu la stratégie de transformation de l'offre ;

Considérant que le SESSAD VAL PAILLON accompagne des personnes porteuses de troubles du spectre de l'autisme alors que ce public n'apparaît pas dans l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;



Considérant que la répartition des capacités d'accompagnement par type de handicap est essentielle pour la bonne visibilité de l'offre et favorise les adressages de la MDA ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 313-1-1 II -3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, ce projet de transformation de capacité est exonéré de la procédure d'appel à projet institué par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation à capacité et à coût constants ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 11 places dédiées à un public avec déficience intellectuelle en 11 places dédiées à un public porteur de troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD VAL PAILLON est accordée à ADSEA 06.

Article 2 : la capacité du SESSAD VAL PAILLON reste fixée à 22 places avec un fonctionnement en file active.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ADSEA 06

N° FINESS EJ : 06 079 034 2

Adresse : 268 avenue de la Californie – 06200 NICE

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 775 552 219

Entité Etablissement (ET) : SESSAD VAL PAILLON

N° FINESS ET : 06 000 848 9

Adresse : 986 chemin Roseyre - 06390 CONTES

N° SIRET : 775 552 219 00062

Code catégorie établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [57]-ARS/Dotation globalisée CPOM

Pour 11 places :

Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle :	[117] Déficience intellectuelle

Pour 11 places :

Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 13 septembre 2020.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24/03/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-24-00005

Décision portant actualisation de l'offre
d'accompagnement par transformation
de 30 places à destination d'un public avec
déficience intellectuelle
en 30 places à destination d'un public
présentant des troubles du spectre de l'autisme
réparties au sein des SESSAD « Les Chênes - unité
1 » et « Les Chênes - unité 2 »,
gérés par ADSEA 06

Réf : DOMS-0326-2572-D
DOMS/PH/PDS/N°2026-037

DECISION

**portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation
de 30 places à destination d'un public avec déficience intellectuelle
en 30 places à destination d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme
réparties au sein des SESSAD « Les Chênes - unité 1 » et « Les Chênes - unité 2 »,
gérés par ADSEA 06**

**FINESS EJ : 06 079 034 2
FINESS ET (EP) : 06 078 620 9
FINESS ET (ES) : 06 078 619 1**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les décisions respectives du 23 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Les Chênes - unité 1 » et du SESSAD « Les Chênes - unité 2 » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2018-022 du 4 septembre 2018 portant regroupement des SESSAD « Les Chênes - unité 1 » et du SESSAD « Les Chênes - unité 2 » gérés par ADSEA 06 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 en date du 2 janvier 2018 entre l'entité dénommée Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu la stratégie de transformation de l'offre ;

Considérant que ces deux établissements accompagnent des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme alors que ce public n'apparaît pas dans l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;



Considérant que la répartition des capacités d'accompagnement par type de handicap est essentielle pour la bonne visibilité de l'offre et favorise les adressages de la MDA ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 313-1-1 II -3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, ce projet de transformation de capacité est exonéré de la procédure d'appel à projet institué par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation à capacité et à coût constants ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 30 places à destination d'un public avec déficience intellectuelle en 30 places à destination d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme réparties au sein des SESSAD « Les Chênes - unité 1 » et « Les Chênes - unité 2 » est accordée à l'ADSEA 06.

Article 2 : la capacité du SESSAD LES CHENES 1^{ère} UNITE (EP) et de son établissement secondaire reste fixée à 60 places avec un fonctionnement en file active.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ADSEA 06

N° FINESS EJ : 06 079 034 2

Adresse : 268 avenue de la Californie – 06200 NICE

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 775 552 219

Entité Etablissement (ET) – principal : SESSAD LES CHENES 1^{ère} UNITE (EP)

N° FINESS ET : 06 078 620 9

Adresse : 9 avenue Georges V - VILLA LA GALINIÈRE - 06000 NICE

N° SIRET : 775 552 219 00526

Code catégorie établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [57]-ARS/Dotation globalisée CPOM

Pour 15 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques Code
mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 15 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité Etablissement (ET) – secondaire : SESSAD LES CHENES 2^{ème} UNITE (ES)

N° FINESS ET : 06 078 619 1

Adresse : 15 avenue Marconi - 06000 NICE

N° SIRET : 775 552 219 00542

Code catégorie établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 15 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques Code
mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 15 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24/03/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-25-00001

Décision portant extension d'une place d'accueil
de jour
au sein de l'IME AVA
sis 38 avenue Mestieraou ZI Sainte Croix - 84260
SARRIANS,
géré par l'ASSOCIATION AGIR ET VIVRE
L'AUTISME (AVA)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD84-1025-9590-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N°2026-041



DECISION

**portant extension d'une place d'accueil de jour
au sein de l'IME AVA
sis 38 avenue Mestieraou ZI Sainte Croix – 84260 SARRIANS,
géré par l'ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME (AVA)**

**FINESS EJ : 75 006 223 4
FINESS ET : 84 001 779 2**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2021-006 du 14 avril 2021 portant transformation du service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) en institut médico-éducatif de 12 places et en SESSAD de 12 places gérés par l'ASSOCIATION AVA pour une durée de quinze ans à compter du 1 janvier 2021 ;

Vu la décision n° 2024-134 du 22 novembre 2024 portant extension d'amplitude d'ouverture de jours pour solutions de répit en journée au sein de l'IME AVA ;

Vu le courrier de la direction de l'IME AVA en date du 29 juillet 2025 indiquant le peu de demandes pour le dispositif de répit mis en place les week-ends depuis juillet 2024 et leur volonté de redéployer les moyens alloués à l'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'IME ;



Considérant que cette extension vise à créer une place supplémentaire d'accueil de jour au sein de l'établissement par redéploiement du budget alloué aux solutions de répit les week-ends ;

Considérant que cette extension s'effectue à coût constant ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que cette extension d'une place répond aux besoins du département de Vaucluse ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME AVA est accordée à l'ASSOCIATION AVA à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'IME AVA est désormais fixée à 15 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME AVA sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME

FINESS EJ : 75 006 223 4

Adresse : 64 rue Clisson - 75013 PARIS

Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 482 097 995

Entité établissement (ET) : IME AVA

FINESS ET : 84 001 779 2

Adresse : 38 avenue Mestieraou ZI Sainte-CroixX – 84260 SARRIANS

SIRET : 482 097 995 00203

Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif (IME)

Pour 15 places :

Code discipline : [841] Acc. Dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1 janvier 2021.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24/03/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-24-00003

portant actualisation de l'offre
d'accompagnement par transformation
de 24 places de prestation en milieu ordinaire
dédiées à un public présentant tout type de
déficience
vers un public présentant des troubles du
spectre de l'autisme
au sein du SESSAD SAINT-JEANNET,
géré par l'AFPJR

Réf : DOMS-0326-2575-D
DOMS/PH/PDS/N°2026-038

DECISION

**portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation
de 24 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à un public présentant tout type de déficience
vers un public présentant des troubles du spectre de l'autisme
au sein du SESSAD SAINT-JEANNET,
géré par l'AFPJR**

**FINESS EJ : 06 078 013 7
FINESS ET : 06 002 160 7**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2017-010 du 23 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD SAINT-JEANNET sis, 390 route de Gattières – 06640 SAINT-JEANNET, géré par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et adultes en Recherche d'insertion (AFPJR) pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2024-011 du 21 février 2024 portant extension avec dérogation de 12 places du SESSAD SAINT-JEANNET sis, 390 route de Gattières – 06640 SAINT-JEANNET, géré par l'AFPJR ;

Vu la décision n° 2025-089 du 20 octobre 2025 portant extension avec dérogation de 12 places de prestation en milieu ordinaire au sein du SESSAD SAINT-JEANNET sis, 390 route de Gattières – 06640 SAINT-JEANNET, géré par l'AFPJR ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2029 conclu entre l'AFPJR, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 26 décembre 2024 ;



Vu la stratégie de transformation de l'offre ;

Considérant que le SESSAD SAINT-JEANNET accompagne des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme alors que ce public n'apparaît pas dans l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la répartition des capacités d'accompagnement par type de handicap est essentielle pour la bonne visibilité de l'offre et favorise les adresses de la MDPH ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.313-1-1 II -3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, ce projet de transformation de capacité est exonéré de la procédure d'appel à projet institué par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation à capacité et à coût constants ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 24 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à un public présentant tout type de déficience en 24 places dédiées à un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD SAINT JEANNET est accordée à l'AFPJR.

Article 2 : la capacité du SESSAD SAINT JEANNET reste fixée à 62 places avec un fonctionnement en file active.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité Juridique (EJ) : AFPJR

N° FINESS EJ : 06 078 013 7

Adresse : 492 avenue du Général de Gaulle – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 Non reconnu d'utilité publique

N° SIREN : 782 631 782

Entité Etablissement (ET) : SESSAD SAINT-JEANNET

N° FINESS ET : 06 002 160 7

Adresse : 390 route de Gattières – 06640 SAINT-JEANNET

N° SIRET : 782 631 782 00177

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57-ARS/Dotation globalisée CPOM

Pour 38 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 24 places* :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

**Dispositif SESSAD « itinérant des vallées ».*

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24/03/2026

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-20-00001

Arrêté portant nomination du jury de validation
des acquis de l'expérience pour l'examen du
brevet de technicien supérieur agricole (BTSA
Viticulture oenologie VO) du 27 mars 2026



**Arrêté portant nomination du jury de validation des acquis de l'expérience
pour l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Viticulture-œnologie (VO) du
27 mars 2026**

- VU** le code du travail, art. L6411 et suivant ;
 - VU** le code du travail, art. R6412-1 ;
 - VU** le code de l'éducation : Art. R335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;
 - VU** le code de l'éducation, art. D337-93 ;
 - VU** la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
 - VU** le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;
 - VU** le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle
 - VU** l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;
 - VU** l'arrêté du 17 février 2022 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option viticulture-œnologie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;
- Sur proposition de Hanane BOUTAYEB, présidente du jury national du brevet de technicien supérieur agricole Viticulture-œnologie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé président adjoint de jury, en charge des dossiers de validations des acquis de l'expérience du BTSA Viticulture-œnologie : **BRISSET Jean-Paul** - Enseignant retraité – LEGTA Libourne-Montagne

Article 2 : Sont désignés membres du jury visé à l'article 1^{er} ci-dessus les personnes suivantes pour la session organisée le 27 mars 2026 :

MARTINEAU Sébastien – Enseignant – LEGTA Tours Fondettes

GILET François - Professionnel – Parçay Meslay

DEPOND Ludovic - Professionnel – Faverolles sur Cher

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 mars 2026

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-18-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à
M. Anthony MASSOT 04250 BELLAFFAIRE

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à MASSOT Anthony 04250 BELLAFFAIRE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande déposée par Mme Camille LIKAJ domiciliée 247 chemin du Cèdre, 04290 SALIGNAC, enregistrée sous le numéro 04 2025 041 et réputée complète le 25/09/2025 ;

VU la demande concurrente déposée par M. Geoffrey SARTORE domicilié 31 bis chemin du Rouveyret, Les Sieyes, 04000 DIGNE-LES-BAINS, enregistrée sous le numéro 04 2025 048 et réputée complète le 26/09/2025 ;

VU la demande concurrente déposée par M. Anthony MASSOT, 10 place du Château, 04250 BELLAFFAIRE, enregistrée sous le numéro 04 2025 049 et réputée complète le 08/10/2025 ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC les Versants domicilié 43 chemin de Fourane, 04140 SEYNE-LES-ALPES, enregistrée sous le numéro 04 2025 058 et réputée complète le 14/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Camille LIKAJ n'est pas soumise au contrôle des structures, du fait d'une superficie totale après opération n'excédant pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'absence de suppression d'une exploitation agricole ou de passage de la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil, de l'absence de privation d'une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, de sa capacité professionnelle agricole, de l'absence de revenus non-agricoles, de la distance des terres à reprendre inférieure à 35 km, de l'absence d'atelier hors-sol ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Geoffrey SARTORE est soumise au contrôle des structures au titre du L331-2 I. 4° : situation des biens à plus de 35 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Anthony MASSOT est soumise au contrôle des structures au titre du L331-2 I. 4° : situation des biens à plus de 35 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC les Versants est soumise au contrôle des structures au titre du L331-2 I. 1° : agrandissement au-delà du seuil de déclenchement et du L331-2 I. 4° : situation des biens à plus de 35 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme **Camille LIKAJ**, aux seules fins de comparaison avec les candidatures de ses concurrents, présenterait une **priorité 2** : « Installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi de la DJA et engagé dans le parcours pour son obtention, dans la limite d'une fois le seuil de référence (opération effectuée) par associé exploitant », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. **Geoffrey SARTORE** présente une **priorité 2** : « Installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi de la DJA et engagé dans le parcours pour son obtention, dans la limite d'une fois le seuil de référence (opération effectuée) par associé exploitant », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. **Anthony MASSOT** présente une **priorité 4** : « Installation d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC les Versants** présente une **priorité 6** : « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 127,5 ha (opération effectuée) pour permettre son confortement avec prise en compte de la structure parcellaire des exploitations concernées », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la priorité des demandes de Mme Camille LIKAJ et de M. Geoffrey SARTORE sur celles de M. Anthony MASSOT et du GAEC les Versants ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 13 mars 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Anthony MASSOT, domicilié 10 place du Château, 04250 BELLAFFAIRE, n'est pas autorisé à exploiter la surface suivante :

Commune	Références parcellaires	Superficie (ha)	Propriétaire
SOURRIBES	Parcelles forestières n°612, 615, 616	181 ha	ONF

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Sourribes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Sourribes.

Marseille, le 18 MARS 2026

Pour le préfet,
et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Stéphanie Flauto

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-18-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au
GAEC LES VERSANTS 04140 SEYNE LES ALPES

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
au GAEC les Versants – 04140 SEYNE LES ALPES**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande déposée par Mme Camille LIKAJ domiciliée 247 chemin du Cèdre, 04290 SALIGNAC, enregistrée sous le numéro 04 2025 041 et réputée complète le 25/09/2025 ;

VU la demande concurrente déposée par M. Geoffrey SARTORE domicilié 31 bis chemin du Rouveyret, Les Sieyes, 04000 DIGNE-LES-BAINS, enregistrée sous le numéro 04 2025 048 et réputée complète le 26/09/2025 ;

VU la demande concurrente déposée par M. Anthony MASSOT, 10 place du Château, 04250 BELLAFFAIRE, enregistrée sous le numéro 04 2025 049 et réputée complète le 08/10/2025 ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC les Versants domicilié 43 chemin de Fourane, 04140 SEYNE-LES-ALPES, enregistrée sous le numéro 04 2025 058 et réputée complète le 14/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Camille LIKAJ n'est pas soumise au contrôle des structures, du fait d'une superficie totale après opération n'excédant pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'absence de suppression d'une exploitation agricole ou de passage de la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil, de l'absence de privation d'une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, de sa capacité professionnelle agricole, de l'absence de revenus non-agricoles, de la distance des terres à reprendre inférieure à 35 km, de l'absence d'atelier hors-sol ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Geoffrey SARTORE est soumise au contrôle des structures au titre du L331-2 I. 4° : situation des biens à plus de 35 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Anthony MASSOT est soumise au contrôle des structures au titre du L331-2 I. 4° : situation des biens à plus de 35 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC les Versants est soumise au contrôle des structures au titre du L331-2 I. 1° : agrandissement au-delà du seuil de déclenchement et du L331-2 I. 4° : situation des biens à plus de 35 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme **Camille LIKAJ**, aux seules fins de comparaison avec les candidatures de ses concurrents, présenterait une **priorité 2** : « Installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi de la DJA et engagé dans le parcours pour son obtention, dans la limite d'une fois le seuil de référence (opération effectuée) par associé exploitant », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. **Geoffrey SARTORE** présente une **priorité 2** : « Installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi de la DJA et engagé dans le parcours pour son obtention, dans la limite d'une fois le seuil de référence (opération effectuée) par associé exploitant », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. **Anthony MASSOT** présente une **priorité 4** : « Installation d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC les Versants** présente une **priorité 6** : « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 127,5 ha (opération effectuée) pour permettre son confortement avec prise en compte de la structure parcellaire des exploitations concernées », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la priorité des demandes de Mme Camille LIKAJ et de M. Geoffrey SARTORE sur celles de M. Anthony MASSOT et du GAEC les Versants ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 13 mars 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC les Versants, domicilié 43 chemin de Fourane, 04140 SEYNE-LES-ALPES, n'est pas autorisé à exploiter la surface suivante :

Commune	Références parcellaires	Superficie (ha)	Propriétaire
SOURRIBES	Parcelles forestières n°612, 615, 616	181 ha	ONF

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Sourribes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Sourribes.

Marseille, le 18 MARS 2026

Pour le préfet,
et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Stéphanie Flauto

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-01-13-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Salim EL BAHAOUI 83340 FLASSANS SUR ISSOLE

Toulon, le 13 janvier 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

EL BAHAOUI Salim
52 avenue du Général de Gaulle
11 résidence Les Filleuls
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 795 50V

Monsieur,

J'accuse réception le 20 novembre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE, pour une superficie de 05ha 39a 40ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
5,394	FLASSANS-SUR- ISSOLE	B26 - B27 - B28 B29 - B30 - B10 B15 - B9 - B56 B55 - B57	EL BAHAOUI Ahmed

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 184.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 mars 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 mars 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-17-00153

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC du COL 04320 ENTREVAUX



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

003882

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **17 DEC. 2025**

DOSSIER : 04 2025 050

LRAR : 2C 181 797 3360 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
ENTREVAUX	OC 561, 562, 563, 585, 588, 590, 591, 592	22,859 ha	GRAC Marthe et SANCHEZ Chantal
	OC 576, 581	6,6220 ha	LEON PHILIPPE LEON Marie-Jeanne
	OC 584	3,4410 ha	GRAC Daniel
	OC 587	1,6670 ha	GASTAUD Paulette GRAC Marthe SANCHEZ Chantal
	OC 589	2,0300 ha	BORGNAT Claude
	OC 864	3,6300 ha	BISTARELLI Jean
VAL DE CHALVAGNE	OB 2, 3, 7, 10	20,2130 ha	GRAC Marthe et SANCHEZ Chantal

GAEC du Col
7202 route de Félines
04320 ENTREVAUX

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

	OA 87, 89, 90, 91, 94	25,1290 ha	GFR ROGER NICOLETTI et FILS
	OB 1	1,6330 ha	GRAC André
	OB 4	1,8950 ha	VIVISSIAN Pierre VIVISSIAN Eliane
	OB 151, 152	8,0690 ha	GRAC Jean-Michel GRAC Daniel
PIERLAS (06)	OB 94, 95, 96, 447, 467, 476, 484, 489, 490, 515, 516, 517, 518	235,7432 ha	Commune de Pierlas
COARAZE (06)	OA 1195	1,0985 ha	LUCIANO Yves
AMIRAT (06)	OB 6, 18, 20, 22, 101, 110, 112	125,2110 ha	GFR ROGER NICOLETTI et FILS
	OB 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19	22,4775 ha	GAEC du COL

Total des parcelles 481,7182 ha

Votre dossier est enregistré complet le 21/11/2025 sous le numéro 04 2025 050

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
ENTREVAUX VAL DE CHALVAGNE PIERLAS COARAZE AMIRAT

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21/03/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>


Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
PACA - R93-2025-12-17-00153 - Décision tacite d'autorisation

d'exploiter de GAEC du COL 04320 ENTREVAUX

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-25-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA AVOCATS DU CANEBAS 83320
CARQUEIRANE

Toulon, le 25 novembre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SCEA AVOCATS DU CANEBAS
224 chemin du Bau Rouge
83320 CARQUEIRANNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 795 65H

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 24 février 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 21 novembre 2025, sur la commune de CARQUEIRANNE, pour une superficie de 00ha 34a 40ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,344	CARQUEIRANNE	BP43	GIRAUD Raymond

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 044.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 mars 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 21 mars 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-24-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Bernard BARON 13200 ARLES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **24 NOV. 2025**

LRAR : 2C172.38945102

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	EL 294	0,2500	Max et Evelyne DANIEL

MB
Superficie totale : 0,25 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19 novembre 2025 sous le numéro 13 2025 98.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Bernard BARON

21 quai des platanes

13 200 ARLES

Réf. : 13 2025 98

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 mars 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-03-19-00002

Arrêté dérogation dsil-13-Marseille-rénovation
installations thermiques crèches



N° EJ :2102402106

**Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai d'achèvement d'exécution fixé par
l'arrêté du 19/07/2018 portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
au bénéfice de la ville de Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU** la loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 247 500 € au bénéfice de la ville de Marseille pour le projet de rénovation des installations thermiques de 6 crèches ;
- VU** le début d'exécution de l'opération en date du 27 août 2018 ;
- VU** la demande de prorogation présentée par la commune de Marseille le 10 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opération aurait dû s'achever dans les 4 ans suivants son début d'exécution soit le 27 août 2022. Ce délai pouvant être prorogé conformément à l'article R2334-29 du CGCT ;

CONSIDÉRANT la demande de la ville de Marseille visant à proroger le délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par la nécessité de réaliser des crèches ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales relevant de la multiplicité et de la simultanéité des travaux de réalisation de crèches entrepris par la ville de Marseille.

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R2334-29 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire. »

Article 2 :

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19/07/2018 susvisé est modifié comme suit : « *Le délai d'achèvement d'exécution de l'opération est prorogé, à titre dérogatoire, jusqu'au 31/12/2026. La décision attributive sera déclarée caduque en l'absence d'achèvement d'exécution durant ce nouveau délai.* »

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 mars 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-03-23-00018

Arrêté inter préfectoral portant renouvellement
de la commission - l'emploi et de la formation



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant renouvellement de la commission spécialisée du conseil maritime de façade de Méditerranée chargée de l'emploi et de la formation aux métiers de la mer

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 219-6-1 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2025 validant le règlement intérieur du conseil maritime de façade Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2025 portant composition du conseil maritime de façade de Méditerranée ;

1/6

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination d'officiers généraux ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. WITKOWSKI Jacques :

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2025 portant approbation des deux premières parties (stratégie de façade maritime Méditerranée) du document stratégique de façade Méditerranée ;

Considérant Le besoin d'approfondissement et d'ouverture à des personnalités extérieures au conseil maritime de façade dans l'objectif d'éclairer ce dernier sur les sujets relatifs à l'emploi et à la formation dans les métiers de la mer ;

Considérant La nécessité d'un dialogue, d'un partage d'expérience et du développement d'outils communs avec l'ensemble des acteurs de la façade impliqués dans les politiques relatives à l'emploi et la formation visant les métiers de la mer ;

Considérant Le Document stratégique de façade Méditerranée, les objectifs fixés par la Stratégie de façade maritime en matière d'emploi et de formation, et les actions inscrites dans le Plan d'action ;

Arrêtent :

Article 1er – Mandat

La commission spécialisée en charge de l'emploi et de la formation aux métiers de la mer créée le 3 juin 2021 est renouvelée. Elle a pour objet de :

- Partager la connaissance du marché du travail maritime, rendre plus lisible son fonctionnement et engager une vision prospective ;
- Améliorer l'adéquation formation-emploi (organismes de formation / employeurs) et travailler sur les référentiels de compétences, en lien avec les autorités certificatrices ;
- Identifier et lever les obstacles au plein emploi dans les métiers de la mer.

Elle peut proposer aux présidents du conseil maritime de façade toute mesure visant à satisfaire ces objectifs.

Elle peut proposer aux autorités compétentes des améliorations réglementaires en vue d'alimenter les réflexions sur l'emploi et la formation.

Enfin, elle pourra être saisie par les présidents du conseil maritime de façade, par le président de la commission permanente ou par une majorité de membres du conseil sur tout sujet relatif à l'emploi et la formation.

Article 2 - Composition

La commission spécialisée est composée comme il suit :

- Le Préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant ;
- Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- Un représentant de la région académique Provence Alpes-Côtes d'Azur ;
- Un représentant de la région académique Occitanie ;
- Un représentant de la région académique Corse ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Un représentant de la DREETS Occitanie ;
- Un représentant de la DREETS Corse ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Un représentant de la DRAAF Occitanie ;
- Un représentant de la DRAAF Corse ;
- Un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Un représentant de la Région Occitanie ;
- Un représentant du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;
- Un représentant de l'Assemblée de Corse ;
- Un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Un représentant du CRPMEM Occitanie ;
 - Un représentant du CRPMEM Corse ;
- Un représentant du Comité régional de conchyliculture de Méditerranée ;
- Un représentant de la Fédération des industries nautiques ;
- Un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie ;
- Un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse ;
- Un représentant d'Armateurs de France ;
- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Occitanie ;
- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Corse ;
- Un représentant de l'Union maritime et fluviale Marseille-Fos ;
- Un représentant de Pôle emploi ;
- Un représentant des CARIF-OREF des trois régions ;
- Un représentant de La Touline ;
- Un représentant du Pôle Mer Méditerranée ;
- Un représentant du Campus des Industries Navales (CINav) ;
- Un représentant du campus des métiers et des qualifications (CMQ) « économie de la mer Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;
- Un représentant du Campus des métiers et des qualifications (CMQ) « Nauti-campus » ;
- Un représentant du Lycée professionnel maritime de Bastia ;
- Un représentant du Lycée professionnel maritime de Sète ;
- Un représentant du Lycée professionnel de La Coudoulière de Six-Fours-les-Plages ;
- Un représentant du réseau des Missions locales ;
- Un représentant de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime ;
- Un représentant du Plan bleu ;
- Un représentant de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement ;
- Un représentant de la Fédération française motonautique.

Les dix membres élus de la commission permanente du conseil maritime de façade sont membres de droit de la commission spécialisée.

Les représentants de l'État au niveau régional ou départemental peuvent assister et participer aux travaux.

Peuvent être invités aux réunions plénières et aux ateliers de la commission, en fonction de l'ordre du jour, tous organismes publics ou privés ou toutes personnalités que le président de la commission jugera nécessaire pour la bonne tenue de ses débats.

Article 3 – Fonctionnement

La commission spécialisée est présidée par Monsieur Pierre MAUPOINT DE VANDEUL. Il est assisté par deux vice-présidents : Monsieur Julien COMETTO et Monsieur Guillaume PHILIPPE.

En cas de vacance de la présidence ou la vice-présidence, une élection est organisée en séance de la commission spécialisée pour renouveler le titre vacant. Le vote se déroule selon la règle d'une voix par organisme membre. Le scrutin s'effectue sous la forme d'une élection majoritaire à un tour (majorité simple). En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu. Pour la vice-présidence, les candidatures des membres de la commission spécialisée non-membres du conseil maritime de façade sont autorisées.

Le président de la commission convoque les membres et fixe l'ordre du jour. Il assure le bon déroulement des débats et des travaux. Il rend compte de l'avancement des travaux à la commission permanente et au conseil maritime de façade.

La commission peut se réunir sous la forme de groupes techniques et/ou thématiques pour mener des travaux particuliers.

Le secrétariat de la commission spécialisée est assuré par le secrétariat du conseil maritime de façade. Il est notamment chargé d'établir les comptes-rendus des réunions ainsi que le rapport annuel d'activité.

Article 4 - Durée d'existence

La commission spécialisée pourra mener ses travaux de façon pérenne.

Article 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté interpréfectoral du 16 juillet 2024 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021 modifié portant création d'une commission spécialisée du conseil maritime de façade Méditerranée chargée de l'emploi et de la formation aux métiers de la mer.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

4/6

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.
Le tribunal peut être saisi par l'application « Telerecours » accessible sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Le 23 mars 2026

Le préfet Maritime de la Méditerranée

SIGNE

Christophe LUCAS

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de la région Occitanie ;
- Monsieur le préfet de Corse ;
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée.